

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

commune d'ABBEVILLE

S.A.S. « Les Verreries de la Somme »

**ARRÊTE DU** 18 DEC. 2010

**Le préfet de la région Picardie**

**Préfet de la Somme**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

## Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDERANTS</b>	2
<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
<b>TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	6
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
<b>TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	8
CHAPITRE 3.1 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	8
<b>TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	9
CHAPITRE 4.1 VIBRO ABRASION	9
CHAPITRE 4.2 FOUR DE DECAPAGE ET SON LOCAL D'IMPLANTATION	9
<b>TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	11
<b>TITRE 6 - ECHEANCES</b>	11
<b>TITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION</b>	12
CHAPITRE 7.1 PUBLICITE	12
CHAPITRE 7.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE 7.3 EXECUTION	12

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société "Les Verreries de la Somme" pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Abbeville, route de Vauchelles, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2007 ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2010 par la SAS "Les Verreries de la Somme" dont le siège social est situé ZI, route de Vauchelles à ABBEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de décapage de pièces métalliques par traitement thermique sur le territoire de la commune d'ABBENVILLE à l'adresse précitée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30 mars 2010 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 31 mai au 2 juillet 2010 inclus sur les communes d'ABBENVILLE, CAOURS et VAUCHELLES LES QUESNOY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CAOURS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et proposition de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 octobre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Les Verreries de la Somme » SAS dont le siège social est situé à ABBEVILLE, route de Vauchelles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs visés ci avant et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

###### *Article 1.1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature*

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 est remplacée par celle figurant à l'article 1.2.1 ci dessous du présent arrêté préfectoral.

###### *Article 1.1.2.2. Conditions de rejet atmosphériques*

Les articles 3.2.2 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 relatifs aux conditions de rejets atmosphériques, ou références à ces articles dans ce même arrêté, sont remplacés par les articles 2.1.1 à 2.1.4 ci après.

###### *Article 1.1.2.3. Accès et circulation dans l'établissement*

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 relatif à l'accès et la circulation dans l'établissement est complété des prescriptions suivantes :

*Un plan de masse de l'ensemble du site résistant aux intempéries est disposé aux différents accès de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Les emplacements et formats retenus pour ce plan font l'objet d'une concertation avec les services de secours.*

*Un dispositif d'accès aux bâtiments, simple, efficace et rapide pour les services de secours est mis en œuvre en concertation avec ces services. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.*

###### *Article 1.1.2.4. Protection contre la foudre*

La phrase suivante de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, relatif à la protection contre la foudre  
*« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. »*

est remplacée par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur »

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité, critère et seuils de classement), nature de l'installation et volume autorisé	Rubrique de la Nomenclature	Régime (A, D, NC)
<b>Vernis, peinture, etc (Application, cuisson, séchage de)</b> sur support quelconque, l'application étant faite par procédé autre que le trempé (pulvérisation) et la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée supérieure à 100 kg/j : 6 lignes de capacité équivalente de 1000 kg/j (900 kg/j produits solvantés et 200 kg/j produits hydrodiluables, coefficient ½)	2940 - 2a	A
<b>Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique</b> Un four équipé de 2 brûleurs fonctionnant au gaz naturel (puissance de 100 kW et 200kW)	2566	A
<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, et inférieure ou égale à 500 kW : 5 compresseurs d'air de 75 kW, 55 kW, 66,8 kW, 2 * 90 kW soit 377 kW au total	2920 - 2 - B	D
<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</b> liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> : Stockage de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie représentant 4 l m <sup>3</sup> .	1432 - 2 - b	D
<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t. Stockage de 5 cuves de propane totalisant 11,65 tonnes et de 60 bouteilles de 13 kg de gaz propane soit un total de 12,43 tonnes.	1412 - 2 b	D
<b>Combustion,</b> l'installation consommant exclusivement, [...], du gaz naturel, ... à l'exclusion d'autres rubriques [...], la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW : 2 chaudières de 64 kW et 60 kW, 1 motopompe de 200 kW soit un total de 0,324 MW.	2910 - A - 2	NC
<b>Email.</b> Application : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 100 kg/j, la quantité susceptible d'être traitée est de 30 kg/j, cuisson au moyen des arches citées sous la rubrique 2450-3 ci avant	2570	NC
<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique ... utilisant une forme imprimante,</b> par sérigraphie, la quantité d'encre consommées étant inférieure à 100kg/j : installations consommant 50 kg/j d'encre au plus, avec postes de flammage (3*10kW propane), 6 arches de cuisson thermiques (C et 3 à 7, totalisant 4,55 MW, gaz naturel) et 4 arches électriques	2450-3	NC
<b>Liquides inflammables (installations de mélange et d'emploi) :</b> installations de mélange à froid, quantité totale équivalente de liquides inflammables (catégorie de référence) susceptible d'être présente inférieure à 5 t. Quantité susceptible d'être présente de 3t.	1433	NC
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW : 9 chargeurs d'accumulateur représentant un total de 9 kW.	2925	NC

<b>Emploi, stockage, de substances et préparations toxiques, solides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 5 t : quantité de 33 kg.</b>	1131 - 1	NC
<b>Emploi, stockage, de substances et préparations toxiques, liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1t : quantité de 100 kg.</b>	1131- 2	NC
<b>Emploi ou stockage de lessives Soude de plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t : quantité présente de 4t.</b>	1630	NC
<b>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (emploi ou stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50t : quantité de 10 tonnes.</b>	1611	NC
<b>Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes, la quantité maximale stockée est de 40 kg.</b>	1220	NC
<b>Acétylène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg, la quantité maximale stockée est de 40 kg.</b>	1418	NC
<b>Bois, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant inférieure à 1000m<sup>3</sup>, la quantité maximale stockée est de 750 m<sup>3</sup>.</b>	1530	NC
<b>Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW : puissance totale de 33,25 kW</b>	2560	NC
<b>Entrepôts couverts (stockage de moins de 500 t de matières, produits ou substances combustibles) : Masse des matières combustibles du dépôt des emballages, des produits finis ou à traiter de l'ordre de 223 t</b>	1510	NC
<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces par vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant inférieur à 200 l : Une cuve de vibro abrasion de 70 l.</b>	2565.4	NC

(1) Régime : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduits de type 1	Arches de cuisson thermique de sérigraphie	Arche C : 800 kW ; arches 3 à 7 : 750 kW chacune	gaz naturel
Conduits de type 2 (6 conduits)	Fours thermiques des lignes de laquage 1 à 6 (1 conduit par ligne)	Ligne 1 : 350 kW ; ligne 2 : 450kW ; lignes 3 à 5 : 550 kW chacune ; ligne 6 : 700 kW	gaz naturel
Conduit 3	Cabines d'application des lignes de laquage 4 et 5		

Conduits de type 4 (10 conduits)	Cabines d'application des lignes de laquage : Ligne 1 : 1 conduit pour chacune des 2 cabines ; Ligne 2 : 1 conduit pour chacune des 3 cabines ; Ligne 3 : 2 conduits pour chacune des 2 cabines ; Ligne 6 : 1 conduit pour les 2 cabines		
Conduits de type 5 (4 conduits)	Tunnel de désolvatation des lignes de laquage 2 à 5 (1 par ligne)		
Conduits de type 6	Locaux de préparation des laques et vernis		
Conduit A	Four de décapage thermique	Brûleur primaire de 100 kW et secondaire de 200 kW	gaz naturel

### ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits de type 1	10 m et dépassant en toiture d'au moins 3 m		8 m/s si le débit du conduit est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> /h,  5 m/s sinon  (en marche continue maximale)
Conduits de type 2		Lignes 1 : 670 ; ligne 2 : 1 410 ; lignes 3 à 5 : 2 000 chacune ; ligne 6 : 20 000	
Conduit 3		70 000	
Conduits de type 4	10 m	Lignes 1 à 3 : 7 000 par conduit ; ligne 6 : 25 000	
Conduits de type 5		3 500 par conduit	
Conduits de type 6		7 400 par local	
Conduit A		1250	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 2.1.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous, ou égale à celle mesurée dans l'effluent à défaut

Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>	COV NM (en carbone total)	NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	CH <sub>4</sub>	CO
Conduits de type 1	75	400 (à 3% d'O <sub>2</sub> )		
Conduits de type 2	50	400 (à 3% d'O <sub>2</sub> )		
Conduit 3 et conduits de type 4	75			
Conduits de type 5	50			

Conduits de type 6	110			
Conduit A	20	100	50	100

#### ARTICLE 2.1.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l’atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduit A	Poussières	Somme des métaux Cd, Hg, Tl et leurs composés	Somme des métaux As, Se, Te et leurs composés	Pb et ses composés	Somme des métaux Cr, Cu, Mn, Ni, V, Co, Zn, Sn, Sb et leurs composés
Flux en g/h	40	0,1	1	1	5

Le flux annuel des émissions diffuses de COV est inférieur à 20% de la quantité de solvants utilisés

---

### TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

#### CHAPITRE 3.1 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

##### ARTICLE 3.1.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L’exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l’étude de dangers ou prescrites par le présent arrêté ou tout autre arrêté venant le compléter. Cette liste est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées et fait l’objet d’un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque MMR, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

L’ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, sont efficaces et ont une cinétique de mise en œuvre adaptée au regard des événements à maîtriser. Elles sont testées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement au niveau de fiabilité attendu, selon des procédures écrites. Les opérations de test et de maintenance sont enregistrées et archivées

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures écrites.

L’exploitant met à disposition de l’inspection des installations classées l’ensemble des documents permettant de justifier du respect du présent article.

En cas d’indisponibilité d’un dispositif ou élément d’une MMR, l’installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l’exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l’efficacité et la disponibilité.

##### ARTICLE 3.1.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l’exploitant dans le cadre d’un processus d’amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l’alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont signalées et enregistrées ; hiérarchisées et analysées ; elles donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

La remise en service d’une installation arrêtée à la suite d’une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l’alarme.

---

## **TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 4.1 VIBRO ABRASION**

Les effluents liquides issus de la vibro abrasion des pièces métalliques en sortie du four de décapage sont recyclés au sein de l'installation ou éliminés comme déchets suivant les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007. Leur rejet vers le milieu récepteur est interdit.

### **CHAPITRE 4.2 FOUR DE DECAPAGE ET SON LOCAL D'IMPLANTATION**

#### **ARTICLE 4.2.1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les conditions d'exploitation des activités de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique de l'établissement, activités visées par la rubrique 2566 de la nomenclature, respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, sans préjudice de celles prévues par le présent arrêté ou par les actes antérieurs applicables à l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2007.

#### **ARTICLE 4.2.2. CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIVES DU LOCAL**

Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi donnant sur l'extérieur offrant une résistance limitée aux surpressions, de type bardage, et coupe-feu de degré 2 heures pour les autres parois
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

#### **ARTICLE 4.2.3. ACCESSIBILITE**

Un espace suffisant est aménagé autour du four et des autres installations ou équipements du local, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations. Aucun dépôt qui ne soit strictement et immédiatement nécessaire à l'exploitation normale des installations n'est présent dans le local.

#### **ARTICLE 4.2.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt du four, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **ARTICLE 4.2.5. INSTALLATION ELECTRIQUE**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur du local permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations du local, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### **ARTICLE 4.2.6. ALIMENTATION EN GAZ**

Le réseau d'alimentation en gaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures

(corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. La parcour des canalisations à l'intérieur du local est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du four. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ce dispositif est mis en position fermée en dehors des heures de présence du personnel.

La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>.

Un organe de coupure rapide équipe en outre le four au plus près de celui-ci.

Chaque organe de coupure est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée, et est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du local.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

#### **ARTICLE 4.2.7. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 4.2.8. DETECTION GAZ ET INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Un dispositif de détection d'incendie relié à une alarme équipe le local.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

#### **ARTICLE 4.2.9. PROPRETE ET SIGNALIQU**

Le local est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. La porte du local signale la présence de produits chimiques et des vannes de coupure de l'alimentation en gaz du four, intérieures et extérieures au local.

#### **ARTICLE 4.2.10. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'une part d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service et d'autre part de bon état visuel.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantissant son intégrité est réalisée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs disposent d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent en la matière.

#### **ARTICLE 4.2.11. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**

La liste des Mesures de Maîtrise des risques prévue à l'article 3.1.1 du présent arrêté comprend les éléments suivants, prévus au présent chapitre ou au titre 7 de l'arrêté du 15 mai 2007, et qui participent à la réduction de l'aléa d'explosion de gaz dans le local :

- équipements de détection de gaz et incendie du local, alarmes associées, intervention du personnel en cas de déclenchement de ces alarmes par actionnement des organes manuels de coupure d'alimentation en électricité et en gaz selon des modalités définies par consignes ;
- dispositifs de coupure automatique d'alimentation électrique et gaz asservis aux détections gaz et incendie du local ;
- dispositifs de ventilation et / ou désenfumage du local
- dispositions organisationnelles d'interdiction d'introduction de sources d'ignition sans permis de travaux, de surveillance et entretien des canalisations de gaz, ou relatives aux interventions d'exploitation ou travaux dans le local.

---

### **TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **ARTICLE 5.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, pour le conduit « A » tel que visé à l'article 2.1.1 du présent arrêté, une mesure des paramètres réglementés aux articles 2.1.2 à 2.1.4 du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985. Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE 6 - ECHEANCES**

---

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification, hormis celles pour lesquelles une échéance est précisée ci après :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.2.2	caractéristiques des portes du local	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.2.6	Coupure de l'alimentation gaz par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite et asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.2.8	Détection gaz et incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

---

## TITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

---

### CHAPITRE 7.1 PUBLICITE

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Somme, ainsi que dans la mairie d'implantation.

### CHAPITRE 7.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

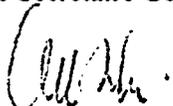
### CHAPITRE 7.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Les Verreries de la Somme » et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian RIGUET